

propositions de Dumbarton Oaks, qui servaient de base aux discussions à San-Francisco. Non seulement comprend-elle nombre de nouvelles dispositions et de modifications du texte primitif de ces propositions, mais je crois qu'en général elle est plus libérale au point de vue de l'esprit et de la lettre. Plusieurs des modifications et des additions qui y ont été apportées offrent une grande importance, mais les questions en jeu sont tellement complexes et embrassent tant de sphères qu'il serait tout à fait impossible, dans ce discours, de faire valoir toutes les réalisations de la Conférence. Je ne ferai allusion qu'aux points saillants. Pour le reste, les honorables députés pourront consulter le rapport de la délégation canadienne à la conférence, qui a déjà été déposé à la Chambre et qui contient un compte rendu raisonnablement complet des délibérations.

Les honorables députés auront constaté que l'appendice du rapport renferme la charte des Nations Unies sur la page de gauche tandis qu'en regard, sur la page de droite paraissent des extraits appropriés des propositions de Dumbarton Oaks. Grâce à cette disposition, il est facile de voir, à l'égard de tout article, le texte finalement adopté ainsi que la forme de la proposition initiale. On était d'avis qu'il serait utile de juxtaposer ces deux textes pour qu'on les puisse étudier plus minutieusement.

J'ai déjà appelé l'attention de la Chambre sur le préambule de la Charte, qui est en grande partie l'œuvre du feld-maréchal Smuts. Je tiens à mentionner également l'élargissement de la portée des buts et des principes de l'organisation des Nations Unies. Depuis cinq ans nous avons été témoins des attaques les plus brutales sur tous les concepts de la civilisation: la dignité de l'individu, le respect de la parole donnée et le règne du droit parmi les nations.

Le préambule à la charte des Nations Unies réaffirme notre foi en ces valeurs sans lesquelles aucune organisation internationale ne pourra maintenir la sécurité,—car les fondements de la paix doivent être implantés dans les cœurs et les volontés des particuliers. Si nous voulons mettre fin aux guerres, il nous faut commencer par respecter les droits individuels de tout être humain. C'est pourquoi la délégation canadienne a donné un accueil chaleureux et son appui à la décision d'inscrire dans la charte, au nombre des buts qui ont motivé la création de l'organisation, l'engagement de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

[L'hon. M. St-Laurent.]

Les principes étaient exposés au Chapitre II des Propositions de Dumbarton-Oaks. Ils forment aujourd'hui l'Article 2 du Chapitre I de la charte. On verra facilement en quoi ils ont été rendus plus libéraux. Ainsi le paragraphe 3 des propositions stipulait que:

Les membres de l'Organisation régleront leurs différends par des moyens pacifiques, de manière à ce que la paix et la sécurité internationales n'en soient pas menacées.

Sous sa forme modifiée, le texte se lit aujourd'hui comme il suit:

Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

On a estimé qu'il ne suffisait pas d'imposer la paix, mais qu'une paix satisfaisante qui doit être imposée doit en être une qui est conforme aux principes de la justice élémentaire.

Puis, le paragraphe 4 des propositions de Dumbarton Oaks prescrit ce qui suit:

Les membres de l'Organisation s'abstiendront, dans leurs relations internationales, d'avoir recours aux menaces ou à l'emploi de la force, de toute manière incompatible avec les buts de l'Organisation.

La portée de cette disposition a été élargie de la façon suivante:

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies.

Voilà une obligation, assumée par tous les membres de l'Organisation, de s'abstenir de l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Sauf erreur, la seule exception à cet engagement de s'abstenir de l'emploi de menaces ou de la force est prévue à l'article 51 de la Charte conçu dans les termes suivants:

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Le droit de légitime défense, individuelle ou collective, est réservé jusqu'au moment où le Conseil de sécurité aura adopté des mesures efficaces en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales. Par ailleurs, les membres de l'Organisation prennent l'engagement solennel de s'abstenir de l'emploi des menaces ou de la force sauf sous la direction ou aux fins de l'Organisation internationale. Et si les cinquante nations qui forment ce groupe de pays s'en tiennent sincèrement à cet engagement solennel, ne peut-on pas espérer que la guerre n'étant plus possible entre